DÉLIBÉRATION N°01-CACCAS10122024

CCAS de MONTGERON

Procès-verbal de séance du Conseil d'administration du 3 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 du mois d'Octobre à 18 heures 45, le Conseil d'administration, convoqué le 27 septembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Madame GARTENLAUB Isabelle, Vice-Présidente du CCAS de la ville de Montgeron.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présents :
Mme GARTENLAUB, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, Mme DELMAS, Mme HERBINET, M. FERRIER, M. VASSE, M. WEIBEL, Mme BRISTOT, M. HUSSON, Mme NADJI

Absents ayant donné procuration :
Mme Sylvie CARILLON, Présidente ayant donné procuration à Mme GARTENLAUB
Mme RAUNIER ayant donné procuration à Mme MOISSON

Absents excusés :
Mme PLECHOT, Mme BILLEBAULT, M. MASROUKI, M. LAACHI.

Secrétaire de séance : Mme MOISSON

La séance est ouverte à 18h45.
Il est procédé à l'appel.
Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

1. Délibération n°01-CACCAS03102024-Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration du 20 Juin 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,
A l'UNANIMITÉ

ADOPTE Le procès-verbal du Conseil d'administration du 30 juin 2024 tel qu'annexé.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

2. Délibération n°02-CACCAS03102024- Principe de recours au recrutement des agents contractuelles de catégories A et B au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

L'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter du personnel contractuel sur un emploi permanent, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code.

Et compte tenu du contexte de carence de candidature de fonctionnaires répondant aux profils des postes à pourvoir, il semble opportun d'envisager le recours aux contractuels.

Aussi, il est proposé d'acter le principe de recourir éventuellement au recrutement des contractuels, en cas d'infructuosité de recrutement par voie statutaire de fonctionnaires, pour tous les emplois relevant de la catégorie hiérarchique A et B listés en document annexé à la présente délibération, à la date du 3 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,
A l'UNANIMITÉ

AUTORISE Le principe de recourir au recrutement des contractuels, sur les emplois permanents de catégorie hiérarchique A, B, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, conformément à l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique et conformément à la liste des emplois cités en annexe.

DIT Que les agents recrutés devront justifier d'une qualification et d'une expertise afférente aux profils de poste recherchés.

DIT La rémunération fixée tiendra compte du niveau de diplôme, de l'expérience et est plafonnée à l'indice de rémunération du dernier échelon du cadre d'emplois des postes à pouvoir, majorée de toutes les primes et indemnités afférentes au grade et aux fonctions occupées.

PRECISE Que les agents contractuels seront recrutés pour une période de 3 ans maximum renouvelable une fois ou par la voie du CDI dans le cas où les candidats pourraient en bénéficier.

DIT Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'année en cours.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

3. Délibération n°03-CACCAS03102024- Autorisation de signature de la convention relative au dispositif « collectif temps familles » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

Depuis 2012, le Centre social municipal Saint-Exupéry propose aux familles Montgeronnaises de les accompagner dans leurs projets de départ en vacances en participant au dispositif d'aide aux vacances mis en place par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de l'Essonne nommé : « Collectif temps libre familles ».

Le projet « destination vacances » est ainsi intégré au projet social 2024-2027 du Centre social municipal Saint Exupéry et fait l'objet d'une fiche action de la prestation d'animation collective famille : « *développer les séjours familles destination vacances* » ».

Afin de permettre à un collectif de familles montgeronnaises d'être accompagné dans un premier projet de départ en vacances pensé, organisé et abouti, le Centre social municipal Saint-Exupéry a soutenu ces familles dans l'organisation et la concrétisation d'un séjour court du 6 au 10 juillet 2024.

Ce séjour, encadré par la référente Familles du Centre social, a eu lieu au camping Le Bois Guillaume en Bourgogne a bénéficié à 26 Montgeronnais, soit 7 familles (9 adultes et 23 enfants).

L'organisation de ce séjour a fait l'objet d'un dossier de demande de subvention déposé par le Centre social auprès de la CAF de l'Essonne dans le cadre du dispositif « Collectif Familles ».

La CAF de l'Essonne s'est proposée d'accompagner financièrement le CCAS de la ville de Montgeron pour cette action, en subventionnant ces familles à hauteur de 4 425 €. Le CCAS a participé pour un montant de 1 860 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,
A l'UNANIMITÉ

APPROUVE Les termes de la convention telle qu'annexée relative au dispositif « Collectif temps libre Familles » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

AUTORISE Madame La Présidente du CCAS ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes, et les opérations s'y rapportant (avenants, annexes...).

DIT Que les recettes en résultant seront inscrites au budget en cours.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

4. Délibération n°04-CACCAS03102024-Signature de la convention partenariale entre SAUR et le CCAS de la Ville de Montgeron

Le CCAS de la ville de Montgeron est un acteur légitime de lutte contre la précarité et privilégie la mise en place d'actions communes de prévention dans le but d'éviter les dettes et les coupures d'eau.
Depuis le 1er janvier 2024, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine a délégué son service public d'eau potable à SAUR. A ce titre, un partenariat entre le CCAS de la ville de Montgeron et SAUR est instauré, afin de mener des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis.
Le CCAS de la ville de Montgeron en partenariat avec SAUR a pour objectifs :

- La lutte contre la précarité en eau,
- Les aides aux impayés,
- Les actions de formation et de sensibilisation,
- La maitrise de la demande d'eau,

- La communication sur l'offre PASS'EAU.

La présente convention précise les modalités de partenariat entre le CCAS de la ville de Montgeron et SAUR concernant la notification des demandes, des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du CCAS à destination des clients particuliers de SAUR en situation de précarité.
SAUR a d'ores et déjà notifié au CCAS de la ville de Montgeron qu'une enveloppe de 3370,89€ lui sera attribué pour subvenir aux besoins des administrés montgeronnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,
A l'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention partenariale entre SAUR et le CCAS de la ville de Montgeron

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou sa notification.

5. Délibération n°05-CACCAS03102024- Admission de titres de recettes en non- valeur

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux répartit clairement le rôle du comptable public et celui de l'ordonnateur. Ce dernier constate qu'une créance est certaine et émet un titre de recettes exécutoire qui est transmis au comptable public pour prise en charge et recouvrement.

Si la responsabilité du recouvrement revient de plein droit au comptable, compétent pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement, il arrive que ces créances soient irrécouvrables soit par manque d'information sur les redevables (adresse inconnue, par exemple), soit du fait de leur insolvabilité ou que les restes à recouvrer sont inférieurs aux seuils de poursuite permettant d'exercer une opposition à tiers détenteur.

Par conséquent, après avoir diligenté l'ensemble des actions dévolues pour le recouvrement, le comptable public doit demander une admission en non-valeur des créances pour lesquelles il a constaté l'irrécouvrabilité.
Ainsi la présente délibération présentée au Conseil d'administration concerne une liste de non-valeurs n°6469510133 pour un montant de 632,40€ au titre de l'année 2024.

La liste expose les titres de recettes émis en 2022 et 2023 à l'encontre de redevables pour des créances liées à des prestations fournies par le CCAS.

Après lecture des éléments ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants les états joints en annexe de cette note de présentation, pour un montant total de 632,40€.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,
A l'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°01-CACCAS10122024

PRONONCE L'admission en non-valeur des titres de recettes conformément aux demandes du Comptable public pour un montant total de 632,40€ au titre de l'exercice 2024.

DIT Que la dépense est imputée sur les crédits prévus à cet effet dans le budget de l'exercice en cours.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Clôture de la séance à 19H37

Muriel MOISSON
Secrétaire de séance

P/o Allaed Annaelne
Directrice des
CCAS

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS